

CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DE 2020

TROISIEME CONCOURS

1^{ère} épreuve d'admissibilité

DROIT PUBLIC

(durée : cinq heures – coefficient 4)

Une épreuve de droit public consistant en la rédaction d'une note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier.

Cette épreuve vise à apprécier les connaissances des candidats dans le domaine du droit public général (droit constitutionnel, droit administratif, droit de l'Union européenne, droit de la Convention européenne des droits de l'homme) ainsi que leur capacité de raisonnement critique et d'analyse juridique.

Il est attendu des candidats qu'ils rédigent une note sur une ou plusieurs questions de droit en examinant les différentes solutions possibles, avec leurs avantages et inconvénients respectifs, et qu'ils fassent des préconisations opérationnelles.

Les candidats répondent à la commande à partir de leurs connaissances juridiques et, éventuellement, à l'aide d'un dossier composé d'un ensemble de documents (textes normatifs, jurisprudence, extraits de rapports publics, articles de doctrine, etc.) destinés à nourrir leur réflexion. Ce dossier ne dépasse pas vingt-cinq pages.

SUJET

Une crise, inédite dans ses modalités et par son ampleur, menace de bouleverser l'économie des institutions instaurées par la Constitution du 4 octobre 1958. Les pouvoirs publics doivent adopter une série de mesures en vue de garantir la continuité institutionnelle.

Conseiller(ère) juridique du ministre chargé(e) des relations avec le Parlement, vous êtes chargé(e) de rédiger notamment, à partir des documents soumis à votre examen, une note sur la poursuite des activités du Parlement pendant la période de crise. Il vous est demandé, en particulier, de réfléchir à l'articulation des pouvoirs entre les assemblées parlementaires et le Gouvernement en période de crise et, sans sacrifier à l'efficacité commandée par l'urgence, de formuler une série de propositions en vue d'assurer le respect des compétences attribuées au Parlement par la Constitution.

	Documents joints	Pages
1.	Constitution du 4 octobre 1958, www.conseil-constitutionnel.fr (extraits)	1 à 3
2.	« The English Constitution », Walter Bagehot, note 14, 1867, juspoliticum.com/article/Le-gouvernement-portion-dirigeante-du-Parlement-Quelques-aspects-de-la-reception-juridique-hesitante-du-modele-de-Westminster-dans-les-Etats-europeens (extrait)	4
3.	« Qui fait la loi ? », Pierre Avril, <i>Pouvoirs</i> n° 114, 2005, www.revue-pouvoirs.fr (extraits)	5
4.	« Traité d'études parlementaires », Olivier Rozenberg et Eric Thiers, chapitre 5 : Le Parlement en droit constitutionnel, par Armel Le Divillec, éditions Bruylant 2018, pages 139-164 (extrait)	6
5.	Article 145 du règlement de l'Assemblée nationale, septembre 2019, www.assemblee-nationale.fr (extrait)	7
6.	Article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, www.legifrance.gouv.fr	8 et 9
7.	Question écrite n° 28109 de Monsieur Ugo Bernalicis (La France Insoumise) au ministre de l'Intérieur, 7 avril 2020, www.questions.assemblee-nationale.fr	10
8.	« Le régime parlementaire dans les récentes Constitutions européennes », Boris Mirkine-Guétzévitch, <i>Revue internationale de droit comparé</i> , 1950, pages 605 et suivantes, www.persee.fr (extraits)	11
9.	« L'affaire Benalla et la Constitution : Le Sénat, organe de contrôle politique de l'Exécutif », Denis Baranger, 23 septembre 2018, blog.juspoliticum.com (extraits)	12
10.	Décision n° 2020-799 DC du 26 mars 2020, Loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, www.conseil-constitutionnel.fr (extrait)	13
11.	Articles 1 à 4-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, www.legifrance.gouv.fr	14
12.	« Plainte auprès de la commission des requêtes de la Cour de Justice de la République », dirigée contre M. Edouard Philippe, Premier ministre, et Mme Agnès Buzyn, ancienne ministre de la santé et des solidarités, www.magazine-decideurs.com , 9 avril 2020 (extraits)	15
13.	« Un parlementarisme de guerre 1914-1919 », Fabienne Bock, éditions Belin, 2002, extraits des pages 311-312	16
14.	Composition au 18 mai 2020 de la Mission d'information de la conférence des Présidents de l'Assemblée nationale sur l'Impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19, www2.assemblee-nationale.fr	17 et 18

	Documents joints	Pages
15.	« 10 premiers jours d'état d'urgence sanitaire : premiers constats », Rapport de la Mission de suivi du projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 de la Commission des lois du Sénat, 2 avril 2020, www.senat.fr (extraits)	19
16.	Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, www.conseil-constitutionnel.fr (extrait)	20
17.	Article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, www.legifrance.gouv.fr (extraits)	21 à 23
18.	« Coronavirus : l'exécutif sur la défensive face aux critiques de sa gestion de crise » Manon Rescan et Olivier Faye, 1 ^{er} avril 2020, www.lemonde.fr (extraits)	24

Article 20

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

[...]

Article 24

Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques. [...]

Article 38

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. [...]

Article 42

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

Article 43

Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

A la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

[...]

Article 45

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. [...]

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

[...]

Article 48

[...] Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

[...]

Article 51-2

Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

[...]

Article 68-1

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

Article 68-2

La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République. [...]

« The English Constitution », Walter Bagehot, 1867,
juspoliticum.com/article/Le-gouvernement-portion-dirigeante-du-Parlement-Quelques-aspects-de-la-reception-juridique-hesitante-du-modele-de-Westminster-dans-les-Etats-europeens (extrait)

Document n° 2

[...]

L'efficacité secrète de la Constitution anglaise réside, on peut le dire, dans l'étroite union, dans la fusion presque complète du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Suivant la théorie traditionnelle qu'on trouve dans tous les livres, ce qui recommande notre constitution c'est la séparation absolue du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ; mais en réalité ce qui en fait le mérite, c'est précisément la parenté de ces pouvoirs. (...) La législature, choisie en principe pour faire des lois a, dans la réalité, pour fonction principale de créer et conserver le pouvoir exécutif. (...)

[...]

L'examen de cette fabrication [de la loi] sera l'occasion de remettre en cause les lieux communs habituels sur le Parlement « chambre d'enregistrement », tant en ce qui concerne la phase initiale de la rédaction que le contenu des textes adoptés.

MESURE DE L'INITIATIVE

Le premier lieu commun concerne l'origine des lois. « Que reste-t-il du pouvoir législatif quand plus de 80% des lois émanent du gouvernement ? » s'interrogent, scandalisées, les gazettes, parfois rejointes par les législateurs eux-mêmes qui déplorent la portion congrue accordée à leurs propositions par l'ordre du jour des assemblées.

Tout d'abord, il convient de rectifier l'appréciation des statistiques brutes, qui donnent une idée erronée de la part du gouvernement dans l'initiative législative, en observant qu'un nombre important de lois autorisent la ratification de traités ou l'approbation d'accords internationaux en vertu de l'article 53C, car ces lois, qui n'ont pas de contenu normatif, émanent nécessairement de l'exécutif, dont la conduite des relations internationales est la prérogative. Par exemple, 351 projets étaient à l'origine des 432 lois promulguées sous la XI^e législature (1997- 2002), soit 81,25% de ces lois, mais on comptait parmi elles 210 lois autorisant la ratification ou l'approbation d'un engagement international, ce qui ramène le pourcentage des projets hors ces lois à 63,5 %. Pour la session 2003-2004, 44 des 84 lois promulguées concernaient des engagements internationaux, auxquelles il faut ajouter les lois de finances, les lois de financement de la sécurité sociale et les lois d'habilitation de l'article 38C qui relèvent également par nature constitutionnelle de la seule initiative gouvernementale. Dès lors, la proportion des projets dans la production normative proprement dite n'est pas aussi considérable que les données brutes le laisseraient penser.

Mais, surtout, l'appréciation procède d'une vision mythique de la séparation des pouvoirs qui ignore qu'aujourd'hui (plus encore qu'hier), « gouverner, c'est nécessairement adapter sans cesse les structures, les mécanismes institutionnels et les règles de droit à des impératifs nouveaux. Autrement dit, gouverner, c'est édicter des dispositions de portée générale, c'est donc, au sens matériel du terme, légiférer ». [...]

La loi est donc l'instrument privilégié du gouvernement, il en va d'ailleurs partout ainsi, comme l'attestent les exemples étrangers, et sous ce rapport, le Parlement français ne fait pas figure d'exception ». [...]

[...]

Depuis les débuts du constitutionnalisme libéral, le Parlement est l'objet, chez les juristes comme, avant eux, chez les élites politiques, d'un grave malentendu : il est (presque) toujours assimilé au « pouvoir législatif » et, de façon implicite, pratiquement réduit à lui. Tel est le cas pour un très grand nombre de juristes anciens comme contemporains. Tel est également le cas parfois des textes constitutionnels eux-mêmes. Il s'agit d'une fâcheuse erreur, erreur sur le plan juridique comme sur le plan politique et pratique. Elle ne laisse pas de fausser une partie des analyses des juristes sur le parlement.

[...]

Article 145

1. Sans préjudice des dispositions les concernant contenues au titre II, les commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement.
2. À cette fin, elles peuvent confier à plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation. Ces missions d'information peuvent être communes à plusieurs commissions.
3. Une mission composée de deux membres doit comprendre un député appartenant à un groupe d'opposition. Une mission composée de plus de deux membres doit s'efforcer de reproduire la configuration politique de l'Assemblée.
4. Des missions d'information peuvent également être créées par la Conférence des présidents sur proposition du Président de l'Assemblée. Le bureau de ces missions est constitué dans les conditions prévues à l'article 143, alinéas 1 et 4. La fonction de président ou de rapporteur revient de droit à un député appartenant à un groupe d'opposition, si ces fonctions ne sont pas exercées par la même personne. Ces missions d'information comprennent un député n'appartenant à aucun groupe.
[...]

Article 6

I. – Outre les commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution seules peuvent être éventuellement créées au sein de chaque assemblée parlementaire des commissions d'enquête ; les dispositions ci-dessous leur sont applicables.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées.

Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

Les membres des commissions d'enquête sont désignés de façon à y assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission.

II. – Les articles L. 132-5 et L. 143-4 du code des juridictions financières sont applicables aux commissions d'enquête dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances.

Les rapporteurs des commissions d'enquête exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

Toute personne dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission. A l'exception des mineurs de seize ans, elle est entendue sous serment. Elle est, en outre, tenue de déposer, sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lui sont applicables.

Toute personne qui participe ou a participé aux travaux de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'Autorité des marchés financiers ou des autorités auxquelles elles ont succédé, toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions du Haut Conseil de stabilité financière ainsi que toute personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier est déliée du secret professionnel à l'égard de la commission, lorsque celle-ci a

décidé l'application du secret conformément aux dispositions du premier alinéa du IV. Dans ce cas, le rapport publié à la fin des travaux de la commission, ni aucun autre document public, ne pourra faire état des informations recueillies par levée du secret professionnel.

III. – La personne qui ne comparaît pas ou refuse de déposer ou de prêter serment devant une commission d'enquête est passible de deux ans d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le refus de communiquer les documents visés au deuxième alinéa du II est passible des mêmes peines.

Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le tribunal peut en outre prononcer l'interdiction, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, pour une durée maximale de deux ans à compter du jour où la personne condamnée a subi sa peine.

En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin, les dispositions des articles 434-13, 434-14 et 434-15 du code pénal sont respectivement applicables.

Les poursuites prévues au présent article sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du bureau de l'assemblée intéressée.

IV. – Les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont publiques. Les commissions organisent cette publicité par les moyens de leur choix. Toutefois, elles peuvent décider l'application du secret ; dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa du présent article sont applicables.

Les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition. Cette communication a lieu sur place lorsque l'audition a été effectuée sous le régime du secret. Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider d'en faire état dans son rapport.

L'assemblée intéressée peut décider, par un vote spécial et après s'être constituée en comité secret de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête.

Sera punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal toute personne qui, dans un délai de vingt-cinq ans, sous réserve des délais plus longs prévus à l'article L.213-2 du code du patrimoine, divulguera ou publiera une information relative aux travaux non publics d'une commission d'enquête, sauf si le rapport publié à la fin des travaux de la commission a fait état de cette information.

M. Ugo Bernalicis alerte M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnes placées dans les centres de rétention administrative.

Le 27 mars 2020, le Conseil d'État a refusé la fermeture des centres de rétention administrative (CRA), refusant par là-même de tirer les conséquences de l'exceptionnelle gravité de l'épidémie qui touche la France, alors que la commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Défenseur des droits, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et le bureau de la Commission nationale consultative des Droits de l'homme appellent à libérer tous les migrants en rétention administrative pendant la crise du covid-19.

Néanmoins, dans cette même décision, le juge des référés a reconnu que le droit de recevoir des traitements et des soins appropriés à l'état de santé des personnes concernées constituait une liberté fondamentale. Cela suppose donc que le nombre de personnes enfermées dans les centres de rétention soit drastiquement réduit pour éviter toute forme de promiscuité qui serait incompatible avec la lutte contre l'épidémie. Cela suppose aussi que le personnel des centres de rétention ainsi que les personnes retenues aient un accès constant et effectif aux moyens d'hygiène.

Cependant de nombreuses associations alertent sur la situation actuelle rencontrée dans les centres de rétention. Il y a peu, voire pas de masque, ni de gant, il y a un manque cruel de matériel de protection.

Pour M. le député, les centres de rétention ne sont pas adaptés au confinement sanitaire des personnes qu'ils renferment.

En effet, regrouper des personnes dont les parcours ne sont pas traçables, dans des lieux avec beaucoup de promiscuité, c'est exposer tout le monde : les personnes enfermées, les policiers, les unités médicales ou les intervenants extérieurs. Ce risque est pris alors que l'éloignement de ces personnes est aujourd'hui impossible, d'une part parce que la plupart des liaisons aériennes avec les pays vers lesquels elles devraient être renvoyées ont été interrompues, et d'autre part, parce que leur éloignement du territoire serait contraire aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui visent à limiter les risques d'exportation ou d'importation de la maladie.

En définitive, M. le député souhaite connaître :

- les dispositions et les moyens déployés pour protéger les personnes retenus ;
- les dispositions et les moyens déployés pour protéger les agents publics et les intervenants ;
- combien de personnes détenues ont été placées immédiatement en rétention depuis le début du confinement. Précisément, il souhaiterait avoir une cartographie par établissement des entrées en centre de rétention depuis la proclamation de l'état d'urgence sanitaire.

[...]

L'essence du parlementarisme moderne réside selon nous dans l'application politique et gouvernementale du principe majoritaire. Le peuple vote ; les élus forment un gouvernement. Ainsi le peuple *élit* – par le truchement de l'Assemblée – son gouvernement. Toute la portée politique du parlementarisme est là, et là seulement. Le sens *politique* du parlementarisme se définit par une seule formule : la majorité doit avoir son Exécutif. Ainsi apparaît le phénomène que nous avons appelé la *primauté politique de l'Exécutif* sous le régime parlementaire. Cette primauté est le postulat même du régime. Et le sens véritable du parlementarisme s'exprime donc par la formation de l'Exécutif. [...]

Gouverner, dans une démocratie parlementaire, nous l'avons dit tant de fois, ce n'est pas seulement « exécuter » ou appliquer les lois ; gouverner c'est donner l'impulsion à la vie publique, prendre des initiatives, préparer les lois, nommer, révoquer, châtier, agir.

L'Exécutif, sous le régime parlementaire, doit avoir (Angleterre) le monopole de l'initiative législative et budgétaire. L'Exécutif est l'âme de la législation sous le régime parlementaire. Contrairement aux vieilles théories livresques nées à l'aube du constitutionnalisme monarchique, sous le parlementarisme moderne c'est l'Exécutif qui, *politiquement*, légifère ; cet Exécutif fort, agissant, est une nécessité technique du parlementarisme moderne, et la *primauté politique* du pouvoir exécutif sert de base au fonctionnement normal du régime parlementaire.

[...]

[...] L'affaire Benalla n'est pas une affaire d'État. Ce n'est pas non plus un incident trivial. C'est un épisode, non pas majeur, mais tout à fait significatif de notre vie institutionnelle et politique. [...]

Avec les travaux de la commission d'enquêtesénatoriale (sur l'affaire Benalla), on en sait désormais infiniment plus sur nos institutions. [...]

On pourrait s'en tenir là, c'est-à-dire à la révélation de faits institutionnels importants. Mais personne, semble-t-il, n'a fait semblant de le croire. Tout le monde a compris que cette affaire remettait en question la légitimité politique de l'Exécutif. Lorsque le Président de la République lui-même a réagi à l'affaire, c'est pour désapprouver son ancien collaborateur, mais aussi pour dire que « s'ils veulent un responsable, il est devant vous, qu'ils viennent le chercher ». (AFP, 10 septembre 2018). La phrase avait peut-être une efficacité politique, mais elle ne prêtait pas beaucoup à conséquence. Car, sous la Cinquième République, personne ne peut « venir chercher » un président pour lui demander de rendre des comptes de son action. [...]

Les commissions d'enquêtes'ont pas très bonne presse sous la Cinquième République. Elles travaillent, certes, et souvent utilement. Mais elles ont peu d'impact politique. Pourtant, on pourrait bien se trouver à un tournant de ce point de vue. Car tant l'échec de la commission d'enquête de l'Assemblée Nationale que la réussite – car c'en est déjà une – de la commission sénatoriale portant sur les mêmes faits, marqueront la pratique institutionnelle.

Une commission d'enquête a pour mission... d'enquêter Elle est là pour faire la lumière sur des faits. Elle ne saurait semble-t-il avoir pour fonction de remettre en cause la responsabilité du Président ou du Gouvernement. Pourtant, il est des réalités auxquelles les interprétations les plus sourcilleuses et les plus neutralisantes du régime de l'engagement de la responsabilité politique dans notre Constitution ne sauraient rien changer. C'est que la responsabilité politique est un vif argent. Elle n'est pas, au bout du compte, confinée dans des procédures, y compris celles des articles 49 et 50 de la Constitution. C'est une limite du parlementarisme dit rationalisé : la responsabilité politique ne se rationalise jamais totalement.

Pour le dire en termes textuels, la disposition de l'article 24 de la constitution selon laquelle « Le Parlement (...) contrôl''action du Gouvernement » et « évalue les politiques publiques » revêt ici une portée nouvelle : [...] elle a permis à la commission d'enquête, sans jamais sortir de son rôle spécialement sans jamais empiéter sur l'enquête judiciaire, de véritablement contrôler l'action gouvernementale et de remettre en cause – sans « l'engager » au sens étroit d'une motion de censure – sa responsabilité politique. Disons-le sans ambages : cette évolution est heureuse. Elle corrige quelque peu le déséquilibre causé dans les institutions par l'irresponsabilité présidentielle et par le fait (ultra) majoritaire qui joue actuellement à plein pour éviter tout contrôle de l'Assemblée Nationale sur le Gouvernement. On voit ici les limites de l'article 49, qui est loin d'épuiser la question de la responsabilité politique dans la Constitution. C'est depuis le Sénat (parent pauvre, chacun le sait, de l'article 49) et par la voie d'une « simple » commission d'enquête, qu'a été rendue possible ce qu'on pourrait appeler la mise en cause d'une « responsabilité informelle », ou si l'on préfère d'un « effet de responsabilité ». Le contrôle exercé ne peut pas ne pas être un contrôle politique. Et du contrôle politique à la remise en question de la responsabilité politique, il n'y a qu'un pas, ou, dirons-nous plutôt, il ne saurait y avoir de cloisonnement total. [...]

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI, le 23 mars 2020, par le Premier ministre, sous le n° 2020-799 DC, conformément au cinquième alinéa de l'article 46 et au premier alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été prise sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution.
2. Déposé devant le Sénat, première assemblée saisie, le 18 mars 2020, le projet de loi organique, pour lequel le Gouvernement a engagé la procédure accélérée, a été examiné en séance publique le lendemain.
3. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de juger que cette loi organique a été adoptée en violation des règles de procédure prévues à l'article 46 de la Constitution.

[...]

Article 1

L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

Article 2

L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur.

Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.

Article 3

La loi autorisant la prorogation au-delà de douze jours de l'état d'urgence fixe sa durée définitive.

Article 4

La loi portant prorogation de l'état d'urgence est caduque à l'issue d'un délai de quinze jours francs suivant la date de démission du Gouvernement ou de dissolution de l'Assemblée nationale.

Article 4-1

L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Les autorités administratives leur transmettent sans délai copie de tous les actes qu'elles prennent en application de la présente loi. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

« Plainte auprès de la commission des requêtes de la Cour de Justice de la République », dirigée contre M. Edouard Philippe, Premier ministre, et Mme Agnès Buzyn, ancienne ministre de la santé et des solidarités, www.magazine-decideurs.com, 9 avril 2020 (extraits)

Document n° 12

PLAINTÉ AUPRES DE LA COMMISSION DES REQUÊTES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE

POUR

Le docteur E.

Le docteur P.

Le docteur L.

Ayant pour avocat : Maître F. [...]

CONTRE

Monsieur Edouard Philippe, Premier Ministre,

Madame Agnès Buzyn, ancien Ministre de la Santé et des Solidarités

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER [...]

Il a déjà été démontré que l'épidémie de COVID-19 constitue un sinistre qualifié par l'OMS d'« urgence de santé publique de portée internationale » et de pandémie.

Par ailleurs, cette épidémie est considérée comme suffisamment grave pour justifier la mise en place d'un confinement sanitaire inédit en France.

Il s'agit nécessairement d'une menace sanitaire grave qui permettait donc au Ministre de la Santé et des Solidarités de prendre toutes mesures permettant de lutter contre cette épidémie.

Il s'en infère que le Premier Ministre, comme le Ministre de la Santé et des Solidarités avaient conscience du péril et disposaient des moyens d'action, qu'ils ont toutefois choisi de ne pas exercer.

Classiquement les mobiles présidant à la commission de l'infraction sont indifférents à la constitution de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur le point de savoir pourquoi les différents ministres se sont abstenus de prendre les mesures.

L'élément moral de l'infraction est caractérisé.

L'infraction caractérisée en tous ses éléments justifie que votre commission engage des poursuites contre les personnes nommément désignées dans la présente plainte.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à la présente plainte, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les membres de la Commission des Requêtes, l'expression de ma plus haute considération.

Fait à N., le 19 mars 2020

F.

En l'absence de dispositions spécifiques pour le temps de guerre, la République parlementaire s'est adaptée par tâtonnements et ajustements successifs aux contraintes nées du conflit, sans modifier les lois constitutionnelles de 1875. Alors que la liberté de la presse et la plupart des libertés publiques qui fondent la démocratie ont été suspendues par la proclamation de l'état de siège, alors que toutes les procédures électorales ont été repoussées jusqu'à la fin de la guerre, le maintien du Parlement en session et la volonté des députés et des sénateurs de participer à la conduite du pays ont constitué une garantie contre toute dictature civile ou militaire.

(...) En fait, dès janvier 1915, les grandes commissions des deux Chambres ont entrepris de reconquérir leur droit de contrôle sur l'exécutif, et à travers le gouvernement, sur les chefs militaires. En 1916, la Chambre a unanimement refusé de se dessaisir de ses prérogatives et a fait échouer le projet de décrets-lois présenté par Briand. Quant au gouvernement Clemenceau, sa force vient d'abord de ce qu'il a obtenu une majorité, dans les deux assemblées, qui ne s'est jamais défaite au cours de ses deux années d'exercice du pouvoir.

Tous les gouvernements se sont plaints des entraves que le contrôle parlementaire apportait à leur action. Mais, outre ce contrôle, inhérent au système parlementaire, les Chambres et leurs commissions ont aussi incité l'exécutif à prendre des mesures indispensables et exercé un rôle de stimulant de l'action gouvernementale. Les travaux de la commission sénatoriale de l'Armée ont incontestablement hâté la mise en fabrication des munitions et des armements nouveaux. [...]

Composition au 18 mai 2020 de la Mission d'information de la conférence des Présidents de l'Assemblée nationale sur l'Impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19, www2.assemblee-nationale.fr

Document n° 14

Nom	Fonction	Commissions	Groupe	Circonscription
<u>M. Richard Ferrand</u>	Président	Défense	La République en Marche	Finistère 6 ^e
<u>M. Éric Ciotti</u>	Vice- Président	Lois	Les Républicains	Alpes- Maritimes 1 ^{re}
<u>M. Gilles Le Gendre</u>	Vice- Président	Défense	La République en Marche	Paris 2 ^e
<u>M. Patrick Mignola</u>	Vice- Président	Affaires sociales	Mouvement Démocrate et apparentés	Savoie 4 ^e
<u>M. Boris Vallaud</u>	Vice- Président	Affaires sociales	Socialistes et apparentés	Landes 3 ^e
<u>M. Olivier Becht</u>	Secrétaire	Défense	UDI, Agir et Indépendants	Haut-Rhin 5 ^e
<u>M. Pierre Dharréville</u>	Secrétaire	Affaires sociales	Gauche démocrate et républicaine	Bouches-du- Rhône 13 ^e
<u>M. Bertrand Pancher</u>	Secrétaire	Affaires culturelles et éducation	Libertés et Territoires	Meuse 1 ^{re}
<u>Mme Mathilde Panot</u>	Secrétaire	Développement durable	La France insoumise	Val-de- Marne 10 ^e
<u>Mme Brigitte Bourguignon</u>	Co- rapporteure	Affaires sociales	La République en Marche	Pas-de-Calais 6 ^e
<u>Mme Yaël Braun-Pivet</u>	Co- rapporteure	Lois	La République en Marche	Yvelines 5 ^e
<u>Mme Françoise Dumas</u>	Co- rapporteure	Défense	La République en Marche	Gard 1 ^{re}
<u>M. Roland Lescure</u>	Co- rapporteur	Affaires économiques	La République en Marche	Français établis hors de France 1 ^{re}
<u>Mme Barbara Pompili</u>	Co- rapporteure	Développement durable	La République en Marche	Somme 2 ^e
<u>Mme Marielle de Sarnez</u>	Co- rapporteure	Affaires étrangères	Mouvement Démocrate et apparentés	Paris 11 ^e
<u>M. Bruno Studer</u>	Co- rapporteur	Affaires culturelles et éducation	La République en Marche	Bas-Rhin 3 ^e
<u>M. Éric Woerth</u>	Co- rapporteur	Finances	Les Républicains	Oise 4 ^e
<u>M. André Chassaigne</u>	Président de groupe	Défense	Gauche démocrate et républicaine	Puy-de-Dôme 5 ^e
<u>M. Jean- Christophe Lagarde</u>	Président de groupe	Défense	UDI, Agir et Indépendants	Seine-Saint- Denis 5 ^e
<u>M. Jean-Luc Mélenchon</u>	Président de groupe	Affaires étrangères	La France insoumise	Bouches-du- Rhône 4 ^e

Nom	Fonction	Commissions	Groupe	Circonscription
<u>Mme Valérie Rabault</u>	Présidente de groupe	Finances	Socialistes et apparentés	Tarn-et- Garonne 1 ^{re}
<u>M. Philippe Vigier</u>	Président de groupe	Affaires sociales	Libertés et Territoires	Eure-et-Loir 4 ^e
<u>M. Jean-Noël Barrot</u>	Représentant président de groupe	Finances	Mouvement Démocrate et apparentés	Yvelines 2 ^e
<u>Mme Josiane Corneloup</u>	Représentante président de groupe	Affaires sociales	Les Républicains	Saône-et- Loire 2 ^e
<u>Mme Marie Lebec</u>	Représentante président de groupe	Affaires économiques	La République en Marche	Yvelines 4 ^e
<u>M. Damien Abad</u>		Finances	Les Républicains	Ain 5 ^e
<u>Mme Sophie Auconie</u>		Développement durable	UDI, Agir et Indépendants	Indre-et-Loire 3 ^e
<u>Mme Émilie Bonnivard</u>		Finances	Les Républicains	Savoie 3 ^e
<u>M. Jean-René Cazeneuve</u>		Finances	La République en Marche	Gers 1 ^{re}
<u>M. Jean-Pierre Door</u>		Affaires sociales	Les Républicains	Loiret 4 ^e
<u>Mme Anne Genetet</u>		Affaires étrangères	La République en Marche	Français établis hors de France 11 ^e
<u>M. David Habib</u>		Finances	Socialistes et apparentés	Pyrénées-Atlantiques 3 ^e
<u>M. Alexandre Holroyd</u>		Affaires étrangères	La République en Marche	Français établis hors de France 3 ^e
<u>Mme Fiona Lazaar</u>		Affaires sociales	La République en Marche	Val-d'Oise 5 ^e
<u>M. Mickaël Nogal</u>		Affaires économiques	La République en Marche	Haute- Garonne 4 ^e
<u>Mme Michèle Peyron</u>		Affaires sociales	La République en Marche	Seine-et- Marne 9 ^e
<u>M. Laurent Saint-Martin</u>		Finances	La République en Marche	Val-de-Marne 3 ^e
<u>M. Olivier Serva</u>		Finances	La République en Marche	Guadeloupe 1 ^{re}
<u>M. Joachim Son-Forget</u>		Défense	Non inscrit	Français établis hors de France 6 ^e

[...]

Le Parlement doit également contrôler le contenu des **ordonnances prises sur les nombreuses habilitations** accordées au Gouvernement qui, si elles constituent des instruments appropriés à la situation d'urgence que nous connaissons, ne constituent en aucun cas un blanc-seing donné au Gouvernement.

Doté de moyens d'action étendus, le Gouvernement n'est pas investi des pleins pouvoirs et doit respecter le principe républicain de légalité pour chacune de ses décisions et pour leurs mesures d'application, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

[...]

Devant la gravité de la situation, en raison de l'importance sans précédent en temps de paix des restrictions temporaires apportées à l'exercice des libertés les plus fondamentales, du fait notamment de l'insuffisance des autres moyens d'action disponibles, la commission des lois du Sénat a créé en son sein une mission de suivi pluraliste, chargée d'assurer le contrôle du Gouvernement dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Cette méthode de travail s'inspire de celle mise en place avec succès pour évaluer la mise en œuvre des lois relatives à l'état d'urgence et de la loi sécurité intérieure et de lutte contre le terrorisme. Elle s'inscrit dans une **démarche coordonnée de l'ensemble des commissions permanentes du Sénat** destinée à assurer un suivi concret et exigeant de l'action du Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire.

[...]

[...]

En ce qui concerne le paragraphe IX :

79. Le paragraphe IX de l'article 11 définit les conditions d'information des assemblées parlementaires sur les mesures prises en application de cet article.

80. La séparation des pouvoirs résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Aux termes du premier alinéa de l'article 20 de la Constitution : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ». En vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre assure l'exécution des lois. Le principe de la séparation des pouvoirs s'applique à l'égard du Gouvernement.

81. Le deuxième alinéa du paragraphe IX de l'article 11 impose aux autorités mentionnées à cet article, c'est-à-dire au ministre chargé de la santé, à l'Agence nationale de santé publique, à un organisme d'assurance maladie et aux agences régionales de santé, de transmettre « sans délai » à l'Assemblée nationale et au Sénat « copie de tous les actes » qu'elles prennent en application de cet article. Il ajoute que les assemblées parlementaires peuvent « requérir toute information complémentaire » dans le cadre du contrôle et de l'évaluation des mesures mises en œuvre.

82. Il est loisible au législateur de prévoir des dispositions assurant l'information du Parlement afin de lui permettre, conformément à l'article 24 de la Constitution, de contrôler l'action du Gouvernement et d'évaluer les politiques publiques. Toutefois, en prévoyant une transmission immédiate à l'Assemblée nationale et au Sénat d'une copie de chacun des actes pris en application de l'article 11 de la loi déferée, le législateur, compte tenu du nombre d'actes en cause et de la nature des données en jeu, a méconnu le principe de séparation des pouvoirs et les articles 20 et 21 de la Constitution. Dès lors, le deuxième alinéa du paragraphe IX de l'article 11 est contraire à la Constitution.

[...]

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution :

1° Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure :

- a) D'aide directe ou indirecte à ces personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds dont le financement sera partagé avec les régions, les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public volontaire ;
- b) En matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit de la fonction publique ayant pour objet :
 - de limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ;
 - d'adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ;
 - de permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du livre Ier de la troisième partie du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise ;
 - de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre Ier de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique ;
 - de permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux

stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;

[...]

- c) Modifiant, dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties, en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours mentionnés aux II et III de l'article L. 211-14 du code du tourisme prenant effet à compter du 1er mars 2020 et les prestations relevant des séjours de mineurs à caractère éducatif organisés dans le cadre de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

[...]

- e) Adaptant les dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment pour prolonger, pour l'année 2020, le délai fixé au troisième alinéa du même article L. 115-3, et reportant la date de fin du sursis à toute mesure d'expulsion locative prévue à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution pour cette même année ;

[...]

- g) Permettant de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises, au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie ;

[...]

2° Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, toute mesure :

- a) Adaptant les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative et, le cas échéant, les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou peut naître ainsi que les délais de réalisation par toute personne de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements, à moins que ceux-ci ne résultent d'une décision de justice ;

[...]

- l) Permettant aux autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur ou des modalités de déroulement des concours ou examens d'accès à la fonction publique d'apporter

à ces modalités toutes les modifications nécessaires pour garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ;

[...]

8° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, de prendre toute mesure permettant de déroger :

- a) Aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance ;
- b) Aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités ;
- c) Aux règles régissant l'exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales ;
- d) Aux règles d'adoption et d'exécution des documents budgétaires ainsi que de communication des informations indispensables à leur établissement prévues par le code général des collectivités territoriales ;
- e) Aux dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances ;
- f) Aux règles applicables en matière de consultations et de procédures d'enquête publique ou exigeant une consultation d'une commission consultative ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics ;
- g) Aux règles applicables à la durée des mandats des représentants des élus locaux dans les instances consultatives dont la composition est modifiée à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

II. - Les projets d'ordonnance pris sur le fondement du présent article sont dispensés de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

[...]

« Toutes celles et ceux qui cherchent déjà à faire des procès, alors que nous n'avons pas gagné la guerre, sont irresponsables, s'est agacé Emmanuel Macron, dans la matinée, en marge d'une visite sur un site de production de masques, en Maine-et-Loire. *Le temps viendra de la responsabilité, il est légitime et démocratique. A ce moment-là, la transparence complète devra être faite. Mais j'appelle d'abord à la dignité et à l'esprit de responsabilité.* » Ce qui n'empêche pas le pouvoir de se démultiplier dès maintenant pour justifier de son action.

[...]

Le premier ministre, Edouard Philippe, est à ce titre particulièrement envoyé au front. Après avoir déjà tenu une conférence de presse pendant près de deux heures, samedi, au côté du ministre de la santé, Olivier Véran, pour détailler la stratégie du gouvernement – « *Je ne laisserai personne dire qu'il y a eu du retard sur la prise de décision du confinement* », a alors martelé M. Philippe -, le locataire de Matignon devait se rendre, mercredi, en fin de journée, à l'Assemblée nationale, pour être auditionné par la toute nouvelle mission d'information mise en place par les députés sur le Covid-19.

Une logique de « *transparence* », juge un proche du chef du gouvernement, alors que la confiance de l'opinion publique est en berne quant à la capacité de l'exécutif à gérer la crise. « *Le premier ministre s'est engagé à répondre à toutes les questions, sans barguigner*, défend-on dans son entourage. *Nous sommes dans l'information sur ce qu'on fait et sur ce qui se passe. Nous n'avons rien à cacher.* »

Dirigée (et voulue) par le président (La République en marche, LRM) de l'institution, Richard Ferrand, cette mission d'information vise à contrôler l'exercice de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement. Selon ses promoteurs au sein de la majorité, elle se veut avant tout un outil voué à colmater les brèches.

[...]